

Note d'information « Communauté de vie / capital décès / capital décès supplémentaire »

Articles 25–30 du règlement de prévoyance

Vous pouvez consulter nos formulaires, nos notes d'information ainsi que le règlement de prévoyance sur notre site Internet www.profond.ch.

1. Généralités

Les personnes assurées qui désirent aménager un régime de prévoyance en faveur de leur partenaire ou déroger d'une autre manière à l'ordre réglementaire des bénéficiaires voudront bien noter le principe qui veut qu'une communication séparée soit remise pour chaque type de prestation. Il est interdit par exemple à l'institution de prévoyance de tirer automatiquement de la communication d'une communauté de vie des conclusions quant à une modification de l'ordre des ayants droit au capital décès. Les prestations échues qui n'ont pas fait l'objet d'une communication séparée contraire seront donc logiquement versées conformément à l'ordre des bénéficiaires fixé par le règlement et la loi.

Profond ne peut examiner les droits concrets à des prestations qu'après le décès de la personne assurée. Il incombe à la personne qui prétend à ces prestations de prouver dans les trois mois qui suivent la date du décès qu'elle satisfait aux conditions d'octroi.

Les dispositions réglementaires et légales en vigueur à la date du décès de la personne assurée sont déterminantes tant pour le versement de la rente de partenaire que pour celui du capital de décès ou capital décès supplémentaire. Sous réserve de modifications éventuelles.

2. Rente de partenaire

2.1 Conditions d'octroi

En vertu de l'art. 27 du règlement de prévoyance de Profond, le/la partenaire d'une personne assurée a droit à une rente de partenaire en cas de décès de la personne assurée, dans la mesure où toutes les conditions suivantes sont réunies :

- la personne assurée et la personne bénéficiaire ne sont pas mariées et ne vivent pas en partenariat enregistré ;
- jusqu'à la date du décès, le partenaire a vécu une relation stable et exclusive avec la personne assurée décédée, au minimum pendant au moins cinq ans sans interruption, ou le partenaire doit entretenir au moins un enfant commun ;

- le partenaire survivant ne perçoit aucune prestation de survivant telle que rente de conjoint ou de partenaire à la date d'ouverture du droit et/ou n'a pas touché d'indemnité en capital correspondante par le passé ;
- Profond a reçu du vivant de la personne assurée une déclaration écrite de celle-ci ou, après son décès, ses dernières volontés dans lesquelles le partenaire est désigné comme ayant droit. Ces dernières volontés doivent faire clairement référence à la prévoyance.

La rente de partenaire peut être obtenue comme suit

- a) sous forme de rente ou
- b) de versement en capital (valeur actuelle de la totalité de la rente de conjoint éventuellement réduite par suite de surendemnisement) ou
- c) partiellement de rente ou de versement en capital (valeur actuelle de la rente non touchée éventuellement réduite par suite de surindemnisement).

2.2 Pièces requises et délais

Le versement de la rente de partenaire est lié au fait que Profond a été informée de la communauté de vie du vivant de la personne assurée. Utilisez à cette fin notre formulaire « Communication communauté de vie ». Vous pouvez le faire aussi par disposition testamentaire dans la mesure où elle fait explicitement référence à la prévoyance professionnelle. Celle-ci doit être remise à Profond au plus tard dans les trois mois qui suivent le décès de la personne assurée.

Nous recommandons à la personne ayant droit de produire les pièces suivantes pour faire valoir ses prétentions :

- attestation de l'état civil établie par la commune de résidence,
- justificatif prouvant que les deux partenaires ont vécu ensemble sans interruption durant les cinq dernières années (certificat de résidence des deux personnes) et/ou
- justificatif prouvant l'obligation d'entretien du défunt envers l'enfant commun.

Profond

3. Capital décès/ capital décès supplémentaire

3.1 Conditions d'octroi

En vertu de l'art. 30) du règlement de prévoyance de Profond, l'avoir de vieillesse disponible est échu sous forme de capital décès si la personne assurée décède avant de percevoir une rente de vieillesse et avant d'atteindre l'âge de référence. Le plan de prévoyance peut prévoir un capital décès supplémentaire.

Le législateur permet aux institutions de prévoyance de désigner d'autres bénéficiaires dans leur règlement de prévoyance. Profond fait usage de cette possibilité comme suit :

- a) Groupe d'ayants droit 1 :
Epouse/époux (Art. 25) ou partenaire (Art. 27), en leur absence
- b) Groupe d'ayants droit 2 :
personnes physiques qui, à la date du décès, bénéficiaient d'un soutien considérable de la part de la personne assurée, à défaut,
- c) Groupe d'ayants droit 3 :
enfants de la personne assurée, à défaut,
- d) Groupe d'ayants droit 4 :
parents de la personne assuré, à défaut,
- e) Groupe d'ayants droit 5 :
frères et sœurs de la personne assurée.

Vous pouvez modifier l'ordre des groupes d'ayants droit 3, 4 et 5.

L'existence d'un ayant droit exclut toute prétention de l'ensemble des groupes de personnes qui le suivent. Si plusieurs personnes se trouvent au sein d'un même groupe d'ayants droit, le capital sera versé en principe à parts égales. La personne assurée peut néanmoins, par une déclaration écrite, faire bénéficier les personnes d'un groupe d'ayants droit de parts différentes. Il est toutefois illicite de panacher les droits d'un groupe à l'autre (p. ex., 50 % pour les enfants, 25 % pour chacun des parents).

3.2 Pièces requises et délais de production

Pour communiquer l'ordre des bénéficiaires, ayez l'obligance d'utiliser le formulaire « Clause bénéficiaire concernant le capital décès / capital décès supplémentaire ». Vous pouvez le faire aussi par disposition testamentaire, dans la mesure où elle fait explicitement référence à la prévoyance professionnelle. Les personnes qui entendent faire valoir leurs prétentions doivent remettre une communication dans ce sens à Profond trois mois au plus tard après le décès de la personne assurée.

Nous recommandons aux ayants droit de produire les pièces supplémentaires suivantes pour faire valoir leurs prétentions :

Partenaire

- Attestation d'état civil délivrée par la commune de résidence ;
- justificatif prouvant que les deux partenaires ont vécu ensemble sans interruption durant les cinq dernières années (certificat de résidence des deux personnes) et/ou
- attestation de l'obligation d'entretien du défunt envers l'enfant commun.

Autres prétendants

Attestation de soutien considérable.

4. Exemples

1. Monsieur Favre, 52 ans, célibataire, est assuré auprès de Profond. Il vit depuis trois ans en ménage commun avec Madame Mayer et voudrait que sa partenaire de vie figure parmi les bénéficiaires au titre de la prévoyance professionnelle.

Est-ce possible ?

Oui, la déclaration de communauté de vie peut être produite, même si les conditions d'octroi requises pour être bénéficiaire ne sont pas encore remplies. Il importe seulement qu'elles le soient avant la survenance du cas de prévoyance.

2. Madame Müller, 50 ans, divorcée, mère de trois enfants âgés respectivement de 16, 19 et 27 ans, vit depuis huit années consécutives en ménage commun avec Monsieur Hauser. Elle est assurée auprès de Profond et a remis le formulaire « Communication communauté de vie ». Tous les enfants sont encore en formation dûment attestée. Aucun capital décès supplémentaire n'est prévu dans le plan de prévoyance. Quelles sont les prestations que ses ayants droit pourraient faire valoir si Madame Müller décédait avant d'atteindre l'âge de référence ?

Rentes :

- rente de partenaire
- rentes d'orphelin pour les enfants de l'âge de 16 et 19 ans.
- pas de rente d'orphelin pour l'enfant de 27 ans, qui a déjà dépassé la limite d'âge (25 ans).

Capital-décès :

Avoir de vieillesse disponible de la personne décéder au/à la partenaire

3. Madame Disler, 47 ans, divorcée, mère de trois enfants âgés de 16, 19 et 27 ans, a depuis trois ans un ami avec lequel elle ne vit pas ensemble et qu'elle ne soutient pas financièrement de manière significative. Madame Disler a fait savoir de son vivant que le capital décès devrait être versé à parts égales à ses trois enfants.

Quels sont les droits des parties en présence ?

Profond

Rentes :

- rentes d'orphelin pour les enfants de l'âge de 16 et 19 ans.
- pas de rente d'orphelin pour l'enfant de 27 ans, qui a déjà dépassé la limite d'âge (25 ans).

Capital-décès :

L'avoir de vieillesse disponible qui est divisé entre les trois enfants, sur la demande écrite de Madame Disler.

4. Monsieur Christenet, 58 ans, veuf, a deux enfants de 26 et 30 ans. Il est assuré auprès de Profond et a remis à la fois une « Clause bénéficiaire concernant le capital décès/capital décès supplémentaire ». Sur le formulaire « Clause bénéficiaire concernant le capital décès/capital décès supplémentaire », il a disposé que le cadet percevrait 60 % et l'aîné 40 % du capital décès. Par ailleurs, Monsieur Christenet vit depuis six ans en concubinage avec Madame Masson. Dans ses dernières volontés, Monsieur Christenet a désigné expressément sa compagne comme bénéficiaire d'une rente de partenaire au titre de la prévoyance professionnelle. Le plan de prévoyance de l'entreprise affiliée prévoit en outre un capital-décès supplémentaire. Quelles sont les prestations que pourraient faire valoir ses ayants droit si Monsieur Christenet décédait avant l'âge de référence ?

Rentes :

- rente de partenaire
- pas de rentes d'orphelin pour les enfants, car ils ont dépassé la limite d'âge (25 ans).

Capital-décès :

capital-décès pour le/la partenaire à concurrence de l'avoir de vieillesse de la personne décédée en présence d'un droit à une rente de partenaire.

Capital-décès supplémentaire :

le capital décès supplémentaire est versé à la partenaire de vie, parce qu'elle est l'équivalent de la conjointe, dans la mesure où toutes les conditions énoncées à l'art 27 du règlement de prévoyance sont remplies.